



## FLASH RADAR COVID 19 : Comment effectuer les envois recommandés pendant la crise du COVID-19 ?

- 4 avril 2020 -

*Le Radar se propose de vous adresser régulièrement une lecture actualisée de la crise sanitaire pour ses effets juridiques.*

Les mesures de confinement prises par le gouvernement et l'arrêt partiel des services postaux posent la question des modalités d'envoi de lettres recommandées en cette période.

**Il demeure possible d'avoir recours à l'envoi de lettres recommandées selon 3 procédés :**

1. La lettre recommandée « classique » par dépôt à la Poste
2. La lettre recommandée « en ligne » par l'intermédiaire des services de la Poste
3. La lettre recommandée « électronique » par l'intermédiaire d'un prestataire qualifié.

### **1/ La lettre recommandée « classique »**

Il semble essentiel de rappeler qu'en dépit des mesures de confinement prises par le gouvernement, il est toujours possible d'envoyer des lettres recommandées par voie postale, en se rendant dans un bureau de poste.

Face à l'épidémie du Covid-19, la Poste maintient certains bureaux de poste ouverts dans toute la France, avec des horaires aménagés au cas par cas afin de protéger la santé de son personnel.

Cela suppose toutefois un déplacement en personne dans un bureau de Poste pour, le cas échéant, remplir le bordereau, effectuer l'affranchissement, et en tout état de cause déposer le courrier recommandé.

Certains bureaux de Poste, bien qu'ouverts, incitent en outre à passer par leur service de lettre recommandée en ligne.

### **2/ La lettre recommandée « en ligne »**

La Poste propose un service de « *lettre recommandée en ligne* » - toujours actif en cette période - permettant d'adresser des lettres recommandées sans se déplacer en bureau de poste, et permettant une distribution physique du document.

Pour ce faire, il convient de se connecter sur le site de La Poste et se rendre dans l'espace dédié à l'envoi de lettres recommandées en ligne. Les étapes sont ensuite très simples à suivre :

1. Télécharger le document ;
2. Choisir l'avis de réception, ou pas ;

3. Choisir le mode de distribution par un facteur ;
4. Saisir les coordonnées du destinataire ;
5. Et enfin, payer en ligne.

Le principal avantage d'une lettre recommandée en ligne c'est que le contenu de la lettre est certifié, ce qui n'est pas le cas d'une lettre recommandée « classique ». En effet, La Poste atteste le contenu de la lettre.

Les preuves de dépôt et les avis de réception sont disponibles au format électronique, pendant 3 ans sur le site La Poste (dans la rubrique dédiée de l'espace client).

Il est enfin important de confirmer que la lettre recommandée en ligne dispose des mêmes caractéristiques et de la même valeur légale que la lettre recommandée « classique ».

➤ [Quid de la distribution en ce moment ?](#)

Que ce soit par expédition postale ou en ligne, avant l'envoi d'une lettre recommandée, il faut prendre en considération les modalités de distribution du courrier aménagées par la Poste. Ainsi, depuis le 27 mars dernier, les tournées pour la livraison du courrier sont effectuées les mercredi, jeudi et vendredi.

La lettre recommandée ne sera donc pas nécessairement distribuée dans un délai de deux jours (pour un envoi de la France vers la France).

### 3/ [La lettre recommandée « électronique »](#)

Pour éviter les difficultés liées à l'envoi de lettres recommandées classiques durant la période de confinement, il est tout également possible de recourir à l'envoi de lettres recommandées électroniques.

La lettre recommandée électronique permet d'expédier via internet des documents digitalisés avec date certaine, 24h/24, 7 jours/7.

Sous réserve du respect de certaines conditions légalement définies, [la lettre recommandée électronique a la même valeur juridique qu'une lettre recommandée avec accusé de réception \(LRAR\) classique.](#)

L'article 100 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) le précise très clairement : « *L'envoi recommandé électronique est équivalent à l'envoi par lettre recommandée, dès lors qu'il satisfait aux exigences de l'article 44 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet* ».

Les articles R. 53 à R. 53-4 du CPCE fixent les modalités d'utilisation de la lettre recommandée électronique, en précisant les exigences requises en ce qui concerne l'identité de l'expéditeur et du destinataire, la preuve du dépôt et de la réception mais aussi les obligations du

prestataire de la lettre recommandée électronique vis-à-vis de ces deux parties. Le recours à la lettre recommandée électronique nécessite en effet de faire appel à un prestataire.

Les services d'envoi recommandé électronique qualifiés sont délivrés par des prestataires de « *services qualifiés* ».

Les prestataires de services de confiance délivrant des services d'envoi recommandé électronique qualifiés sont référencés par l'ANSSI (Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information), accessible via ce lien : <https://www.ssi.gouv.fr/liste-produits-et-services-qualifies> - catégorie « *Service d'envoi recommandé électronique* ».

La Poste est l'un d'eux. Nous vous précisons toutefois que le service d'envoi de lettre recommandée électronique proposé par La Poste est actuellement suspendu. La Poste précise sur son site internet travailler actuellement à la rénovation de son offre de Lettre recommandée électronique (LREL distribuée par voie numérique) afin de la mettre en conformité avec les évolutions réglementaires.

### 3.1 Attribution à l'expéditeur et au destinataire d'un moyen d'identification électronique

L'attribution d'un moyen d'identification électronique est un préalable à tout envoi de lettres recommandées électroniques.

L'article R. 53-1 du CPCE dispose que les vérifications des identités de l'expéditeur et du destinataire doivent être réalisées par le prestataire.

Postérieurement à cette vérification initiale de l'identité de l'expéditeur ou du destinataire, le prestataire de la lettre recommandée électronique leur attribue un moyen d'identification électronique qu'ils utiliseront pour attester de leur identité à chaque envoi ou réception.

#### 3.1.1. Les moyens d'identification pour l'expéditeur

L'Expéditeur qui ne dispose pas d'un moyen d'identification électronique devra en commander un auprès d'un prestataire qualifié. L'expéditeur devra donc s'inscrire sur le site internet d'un prestataire qualifié afin de commander un moyen d'identification électronique.

L'expéditeur aura le choix entre plusieurs moyens d'identification électronique :

- **La clé d'authentification ou le certificat RGS\*\*** : clé USB (dotée d'un certificat d'identification numérique) à brancher sur un ordinateur par l'expéditeur avant d'effectuer son envoi.

*(À titre d'exemple, le prestataire qualifié AR24 propose cette clé à tarif unique de 23.99€ TTC. Elle permet d'effectuer un nombre infini d'envois pendant 5 ans).*

- **L'identifiant Papier (Clé OTP)** : solution permettant de générer des codes à usage unique.

L'expéditeur peut opter pour :

- un QR code à scanner pour avoir accès à des codes à usage unique de façon illimitée ;
- une clé OTP (une longue chaîne de caractères alphanumériques) à insérer dans un générateur de codes à usages uniques, pour en générer de façon illimitée.

*(À titre d'exemple, le prestataire qualifié AR24 propose cette solution à un tarif unique de 7.19€ TTC pour un envoi en France métropolitaine. Elle permet d'effectuer un nombre infini d'envois pendant 5 ans).*

### 3.1.2. Les moyens d'identification pour le destinataire

Ainsi que nous l'avons exposé précédemment, pour pouvoir réceptionner une lettre recommandée électronique, le destinataire aura également besoin de s'identifier.

Plusieurs possibilités s'offrent à lui :

- **L'utilisation d'un code à usage unique généré par un notaire** : les notaires ont la possibilité de générer une liste de codes à usage unique pour les destinataires de leurs envois.  
Il s'agira ensuite pour le destinataire de saisir le code à usage unique lui ayant été transmis par son notaire.
- **L'utilisation d'une clé d'authentification ou le certificat RGS\*\*** : il se peut que, dans le cadre de sa profession, le destinataire possède déjà une clé d'identification RGS\*\* (clé REAL, clé e-barreau etc.).  
Dans ce cas, il aura la possibilité de l'utiliser pour réceptionner la lettre recommandée électronique.
- **L'identification à distance par webcam à l'aide d'une pièce d'identité** : le destinataire pourra réceptionner son courrier recommandé en se munissant :
  - d'un ordinateur ou d'un smartphone équipé de caméra ;
  - de sa pièce d'identité en cours de validité.

### 3.2 L'information du destinataire sur l'existence d'une lettre recommandée qui lui est destinée et l'anonymat de l'expéditeur

C'est le prestataire qui, par voie électronique, informe le destinataire qu'une lettre recommandée électronique lui est destinée et qu'il a la possibilité, pendant un délai de 15 jours à compter du lendemain de l'envoi de cette information, d'accepter ou non sa réception.

En revanche, le destinataire n'est pas informé de l'identité de l'expéditeur de la lettre recommandée électronique (CPCE, art. R. 53-3, I).

### 3.3 L'acceptation par le destinataire de la lettre recommandée électronique et la preuve de la réception

En cas d'acceptation par le destinataire de la lettre recommandée électronique, le prestataire procède à sa transmission et conserve une preuve de la réception par le destinataire des données transmises et du moment de la réception, pendant au moins un an.

En effet, afin d'établir une similitude avec la lettre recommandée postale qui prévoit le principe d'un avis de réception optionnel, l'article R. 53-2 du CPCE prévoit que le prestataire de la lettre recommandée électronique doit délivrer à l'expéditeur une preuve du dépôt électronique de l'envoi.

Le prestataire doit en outre conserver cette preuve de dépôt pour une durée qui ne peut être inférieure à un an. Cette preuve comporte les informations suivantes :

*« 1° Le nom et le prénom ou la raison sociale de l'expéditeur, ainsi que son adresse électronique ;*

*2° Le nom et le prénom ou la raison sociale du destinataire ainsi que son adresse électronique ;*

*3° Un numéro d'identification unique de l'envoi attribué par le prestataire ;*

*4° La date et l'heure du dépôt électronique de l'envoi indiquées par un horodatage électronique qualifié tel que défini par l'article 3 du règlement (UE) n° 910/2014 ;*

*5° La signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé tels que définis par l'article 3 du règlement (UE) n° 910/2014, utilisé par le prestataire de services qualifié lors de l'envoi. »*

Outre les informations de l'article R. 53-2 mentionnées ci-dessus, cette preuve de réception comporte la date et l'heure de réception de l'envoi, indiquées par un horodatage électronique qualifié (CPCE, art. R. 53-3, II).

### 3.4 Le refus de réception ou la non-réclamation par le destinataire

Le destinataire de la lettre recommandée électronique peut la refuser ou ne pas la réclamer et, dans ce cas, le prestataire doit mettre à disposition de l'expéditeur une preuve de ce refus ou de cette non-réclamation, preuve qu'il doit conserver au minimum un an.

Ainsi, outre la date et l'heure du refus (par horodatage électronique qualifié), cette preuve de refus doit également indiquer les informations de l'article R. 53-2 mentionnées ci-dessus.

Les informations transmises à l'expéditeur en cas de non-réclamation de l'envoi sont les mêmes que celles transmises en cas de refus de l'envoi (cf art. R. 53-3, III du CPCE).

## Quelques observations pour conclure :

### ➤ Spécificités du recours à la lettre recommandée électronique en Droit du travail

En droit du travail, l'utilisation de la lettre recommandée électronique requiert certains préalables.

L'article 100 du CPCE dispose que le destinataire « *doit avoir exprimé à l'expéditeur son consentement à recevoir des envois recommandés électroniques* ».

Avant d'adresser une lettre recommandée électronique à un salarié, l'employeur doit donc préalablement s'assurer que le salarié a expressément consenti à être destinataire d'envois électroniques recommandés.

Consultée, la Direction Générale du Travail a précisé que l'accord préalable du salarié ne peut pas être recueilli au moyen d'une clause de son contrat de travail, mais peut l'être par tout autre moyen (lettre remise en mains propre ou recommandée ou par retour de mail...). Cet accord doit donc avoir été donné par le salarié dans un document de toute nature autre que son contrat de travail.

### ➤ Prorogation de certaines échéances contractuelles du fait de la crise sanitaire :

Nous attirons votre attention sur l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Afin de préserver les droits de tous, et de s'adapter aux contraintes du confinement et des plans de continuation d'activité des administrations, cette ordonnance reporte de nombreux délais à la fin du mois qui suivra la fin de l'état d'urgence sanitaire.

L'article 4 de ladite ordonnance prévoit notamment, en matière contractuelle, l'interruption des astreintes et du jeu des clauses contractuelles visant à sanctionner l'inexécution du débiteur :

- « *Les astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance qui auraient dû produire ou commencer à produire leurs effets entre le 12 mars 2020 et l'expiration de la période définie au I de l'article 1er sont suspendues :*
  - *leur effet est paralysé ;*
  - *elles prendront effet un mois après la fin de cette période, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation d'ici là.*
- *Les astreintes et clauses pénales qui avaient commencé à courir avant le 12 mars 2020 voient quant à elles leur cours suspendu pendant la période définie au I de l'article 1er :*
  - *elles reprendront effet dès le lendemain »*

**Il convient de prendre en considération les mesures de suspension précitées afin d'évaluer l'intérêt de toute lettre recommandée qui aurait pour objet de faire courir un délai.**